



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-116/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

04/10/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Extension du champ
d'application de la convention
SESAM-Vitale avec les
pharmaciens d'officines aux
pharmacies mutualistes

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de vous informer que le conseil d'administration de la CNAMTS s'est prononcé en faveur de l'application aux pharmacies mutualistes de la convention fixant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques avec les pharmaciens d'officine conclue en 1999.

Mots clés :

SESAM-Vitale - pharmacies mutualistes

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 116/2004

Date : 04/10/2004

Objet : Extension du champ d'application de la convention SESAM-Vitale avec les pharmaciens d'officines aux pharmacies mutualistes

Affaire suivie par : Sandrine FRANGEUL ☎ 01.72.60.15.71 e-mail : sandrine.frangeul@cnamts.fr

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

I- Contexte de l'intégration des pharmacies mutualistes dans le dispositif SESAM-Vitale

La convention nationale fixant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques conclue le 28 juillet 1999 (arrêté d'approbation du 12 août 1999-journal officiel 14 août 1999) entre les syndicats représentant les pharmaciens titulaires d'officine et les trois caisses nationales d'assurance maladie n'avait vocation qu'à régir les échanges SESAM-Vitale entre l'assurance maladie et les pharmaciens libéraux à savoir les titulaires d'officine.

Lors du déploiement des cartes de professionnels de santé (CPS) auprès des pharmaciens, des CPS ont été également attribuées aux pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes en tant que professionnels de santé.

Les pharmacies mutualistes se sont équipées en SESAM-Vitale ces derniers mois. Des accords locaux ont ainsi parfois été conclus avec les caisses, lesquels se révèlent disparates dans leur contenu selon les régions.

Constatant cette hétérogénéité, la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) est intervenue auprès de la CNAMTS afin de faire bénéficier les pharmacies mutualistes du régime conventionnel applicable aux titulaires d'officine.

II- Accord sur l'extension aux pharmacies mutualistes du régime conventionnel applicable aux pharmaciens titulaires d'officine équipés en SESAM-Vitale

Le Conseil d'administration de la CNAMTS dans sa séance du 23 mars dernier a décidé d'étendre le champ d'application de la convention SESAM-Vitale intéressant les pharmaciens titulaires d'officine aux pharmacies mutualistes.

Un tel accord devrait d'une part, favoriser le déploiement de SESAM-Vitale dans toutes les pharmacies mutualistes (au nombre de 68 sur tout le territoire national) et d'autre part, garantir l'harmonisation des règles conventionnelles sur tout le territoire.

III- Maintien des conventions locales de dispense d'avance des frais

Les conventions locales de dispense d'avance des frais, conclues sur la base du protocole d'accord du 1^{er} septembre 1976 signée entre la CNAMTS et la FNMF restent en vigueur.

IV- Modalités pratiques de mise en œuvre de l'accord donné par le Conseil d'administration de la CNAMTS

La convention SESAM-Vitale intéressant les pharmaciens d'officines conclue le 28 juillet 1999 est donc désormais applicable aux pharmacies mutualistes.

Des précisions doivent toutefois vous être apportées sur les modalités d'application de ce régime conventionnel aux pharmacies mutualistes.

4.1 L'organisme mutualiste gestionnaire partenaire conventionnel des caisses

Les pharmacies mutualistes sont la propriété des organismes régis par le code de la mutualité.

Pour mémoire un pharmacien exerçant en libéral est propriétaire de l'officine qu'il exploite.

Les pharmaciens directeurs de pharmacies mutualistes sont des salariés de la mutualité soumis à un contrat de travail. Ils ne sont donc pas habilités juridiquement à conclure des actes engageant la Mutualité et notamment des accords avec l'Assurance Maladie.

Ainsi, c'est l'organisme mutualiste gestionnaire (OMG) dont dépend la pharmacie mutualiste qui va constituer le partenaire conventionnel des caisses et non le pharmacien directeur de ladite pharmacie.

4.2 Modalités d'adhésion à la convention

Dans un délai d'un mois suivant la diffusion aux caisses de la présente circulaire, chaque CPAM adresse à l'OMG relevant de sa circonscription un nombre suffisant d'exemplaires de la convention afin que chaque pharmacie mutualiste gérée par ledit OMG puisse faire l'objet d'un conventionnement individuel.

La convention est applicable à l'OMG et par la même à chacune des pharmacies mutualistes qui en dépend dans les conditions définies à l'article 11.3 de la convention SESAM-Vitale de 1999 (adhésion implicite).

4.3 Application de la convention aux échanges électroniques entre les pharmacies mutualistes et l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie

Dès lors qu'une pharmacie mutualiste télétransmet selon les spécifications SESAM-Vitale avec un régime d'assurance maladie obligatoire et qu'elle est adhérente à la convention par le biais de l'OMG dont elle dépend, la convention est applicable.

4.4 Précisions sur les engagements conventionnels

Conformément aux dispositions de la convention SESAM-Vitale de 1999, en contrepartie de l'engagement de l'OMG à ce que les pharmacies dépendantes de lui télétransmettent en SESAM-Vitale, les organismes d'assurance maladie s'engagent sur le délai de paiement sous 4 jours, sur la garantie de paiement par rapport aux données de la carte Vitale, sur le versement de l'aide pérenne et la collecte des ordonnances.

En outre, l'avenant à la convention SESAM-Vitale sur les dispositifs et l'équipement matériel de télémise à jour des cartes Vitale qui va paraître prochainement au journal officiel sera également applicable aux pharmacies mutualistes. Sur ce point, il faut se référer à la circulaire 96/2004 du 2 août 2004 relative à l'avenant n°1 à la convention SESAM-Vitale.

a) sur le délai sous 4 jours et les acomptes de trésorerie

Conformément aux dispositions de l'article 2.4 de la convention, les acomptes éventuellement octroyés dans le cadre de la convention locale de dispense d'avance des frais (cf point III) sont minorés au fur et à mesure de la réduction du délai de paiement. Lorsque le délai de paiement est conforme à celui prévu à l'article 3.2 de la convention, les acomptes sont supprimés sur la base d'un échéancier négocié soit entre la CPAM et l'OMG soit, le cas échéant, au sein de la commission paritaire locale des pharmacies mutualistes dès lors qu'une telle instance a été mise en place dans le cadre des conventions locales de dispense d'avance des frais. Cet échéancier ne peut excéder un an.

b) sur la garantie de paiement et la liste d'opposition

L'OMG bénéficie pour ses pharmacies mutualistes de la garantie de paiement par rapport aux données de la carte Vitale telle que prévue par l'article 3.1 de la convention sous réserve que ladite carte ne soit pas inscrite sur la liste d'opposition définie à l'article 2.2.

La liste nationale d'opposition est mise à disposition des pharmacies mutualistes à l'instar des officines libérales.

A cet égard, la circulaire 68/2004 du 8 juin 2004 sur la mise en œuvre de la liste nationale des cartes Vitale en opposition est applicable aux pharmacies mutualistes.

c) sur le versement de l'aide pérenne

Les OMG bénéficient de l'aide pérenne prévue à l'article 9.1 de la convention pour les FSE sécurisées émises par les pharmacies mutualistes qui dépendent d'eux.

En outre, ils perçoivent également l'aide aux flux dégradés.

Les modalités de calcul et de versement des aides sont identiques à celles arrêtées pour les pharmaciens d'officine.

Les pharmacies mutualistes seront intégrées dans le prochain paiement annuel des aides qui interviendra courant mars 2005. Les flux émis par les pharmacies mutualistes équipées en SESAM-Vitale à compter du 1^{er} avril 2004 (1^{er} jour du mois suivant l'accord du conseil d'administration) feront alors l'objet d'une indemnisation.

d) sur la collecte des ordonnances

Les pharmacies mutualistes vont pouvoir bénéficier de la collecte des ordonnances dans les mêmes conditions que les pharmaciens d'officine.

A cet égard, la convention de prix conclue entre la CNAMTS et la société Services de la Répartition Pharmaceutique (SRP) sur la collecte des ordonnances intègre les pharmacies mutualistes.

Il convient donc de se référer à la lettre réseau DRM 57/2004 du 8 avril 2004 sur les modalités de mise en oeuvre de la prestation de collecte par la SRP. Les pharmacies mutualistes équipées en SESAM-Vitale et adhérentes à la convention SESAM-Vitale par le biais de leur OMG vont être intégrées dans les bons de commandes adressés à la SRP au même titre que les pharmacies libérales.

Pour les caisses utilisant un autre dispositif de collecte que celui issu de l'appel d'offres national, elles doivent également y intégrer ces pharmacies mutualistes conventionnées.

e) sur les dispositifs de télémise à jour

Un avenant à la convention SESAM-Vitale va paraître prochainement au journal officiel.

Ce texte introduit notamment une option conventionnelle permettant aux pharmaciens de proposer le service de la télémise à jour des cartes Vitale. Les modalités de prise en charge par l'assurance maladie de ces dispositifs de télémise à jour y sont définies.

Les OMG peuvent choisir, à l'instar des pharmaciens d'officine, d'adhérer à cette option conventionnelle. Dans l'affirmative et si l' OMG gère plusieurs pharmacies, elle peut adhérer et se voir appliquer l'option de télémise à jour autant de fois que de pharmacies gérées.

Le texte de l'avenant devra leur être transmis dans le mois qui suit la diffusion de la présente circulaire (en même temps que le texte conventionnel de base cf 3.2) sous réserve de la parution au journal officiel dudit avenant. A défaut, l'avenant doit être adressé aux OMG dans le délai de 30 jours suivant la publication de son arrêté d'approbation.

La circulaire 96/2004 du 2 août 2004 précitée est applicable aux pharmacies mutualistes.

4.5 Instances conventionnelles et procédures de sanction

En cas de non respect de la convention SESAM-Vitale, les OMG sont passibles de la procédure de sanction décrite à l'article 12.

Ainsi, dans l'hypothèse où une caisse n'a jamais mis en place de commission paritaire locale dans le cadre des conventions locales de dispense d'avance des frais conclus sur la base du protocole d'accord national CNAMTS/FNMF de 1976 susvisé, elle pourra être amenée à le faire dans le cas où des manquements à la convention SESAM-Vitale sont constatés.

La commission locale doit être composée paritairement de membres de l'assurance maladie et de la mutualité.

L'OMG est responsable des défaillances des pharmacies mutualistes qui dépendent de lui.

En cas de nécessité, la commission technique paritaire nationale visée à l'article 10 de la convention peut être réunie. Dans le cas où les points évoqués devant cette instance concernent l'application de la convention SESAM-Vitale dans les pharmacies mutualistes, sa composition est alors revue pour obtenir une parité assurance maladie, mutualité.

Les services de la CNAMTS restent à votre disposition pour toute précision complémentaire souhaitée.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Directeurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU